



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

0318

20 MARS 2018

**ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2018 DU.....**  
**PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 13248**  
**A LA SOCIETE BENDERA MINING COMPANY SARL**

---

---

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1<sup>er</sup>, 56 et 57;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres;

Considérant la demande de Cession Partielle n° 6856 introduite en date de **05/08/2016**, sur base du contrat de cession des droits miniers signé entre la Société **BENDERA MINING COMPANY SARL** et la Société en date du **03/10/2015**, les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier et de la Direction des Mines;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

IL est octroyé à la Société **BENDERA MINING COMPANY SARL**, ayant son siège social sis **Avenue Kituku n° 283, Q/de la paix/Kalemie, Tanganyika**, le Permis d'Exploitation n° **13248**, issu de la cession partielle du Permis d'exploitation n° 4297.

### Article 2 :

Le Permis d'Exploitation n° 13248 est établi sur un périmètre composé de **78** carrés entiers, situés dans le Territoire de Kalemie, Province de Tanganyika.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	28	48	0,00	-5	02	0,00
2	28	48	0,00	-5	00	0,00
3	28	51	30,00	-5	00	0,00
4	28	51	30,00	-5	59	0,00
5	28	52	30,00	-5	59	0,00
6	28	52	30,00	-5	58	0,00
7	28	53	30,00	-5	58	0,00
8	28	53	30,00	-5	00	0,00
9	28	52	30,00	-5	00	0,00
10	28	52	30,00	-5	05	0,00
11	28	55	0,00	-5	05	0,00
12	28	55	0,00	-5	07	0,00
13	28	54	0,00	-5	07	0,00
14	28	54	0,00	-5	06	0,00
15	28	51	30,00	-5	06	0,00
16	28	51	30,00	-5	02	0,00

Carte de Retombe : **S5/28, S6/28**

### Article 3 :

La partie non cédée du Permis d'Exploitation n° 4297 est établie sur un périmètre composé de **393** carrés entiers.



Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	28	41	30,00	- 5	00	30,00
2	28	41	30,00	- 5	00	0,00
3	28	48	0,00	- 5	00	0,00
4	28	48	0,00	- 5	02	0,00
5	28	51	30,00	- 5	02	0,00
6	28	51	30,00	- 5	06	0,00
7	28	54	0,00	- 5	06	0,00
8	28	54	0,00	- 5	10	0,00
9	28	42	0,00	- 5	10	0,00
10	28	42	0,00	- 5	00	30,00

Cartes de Retombe : **S6/28**

#### Article 4 :

Le Permis d'Exploitation n° **13248** confère à la Société **BENDERA MINING COMPANY SARL**, le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection, de recherches et d'Exploitation des substances minérales suivantes : **Argent, Cobalt, Cuivre, Etain, Or et Tantale**.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière

#### Article 5 :

Le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **13248** est valable jusqu'au 23/12/2044. Il pourra être renouvelé pour une durée de quinze ans à chaque renouvellement.

#### Article 6 :

La Société **BENDERA MINING COMPANY SARL** est notamment tenue de :

- 1°) S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1<sup>er</sup> littera b et 198 du Code Minier et des articles 108, 385 littera b et 396 Règlement Minier ;
  - Pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **13248** ;
  - Pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;



- Pour la dernière année de la période de validité du **Permis d'Exploitation n° 13248**, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus le 31 mars de cette année ;
- 2°) Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort en vertu des articles 216 du Code Miner ;
- 3°) déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherche ainsi qu'une copie de sa carte de recherche, en vertu de l'article 50 alinéa 4 du Code Miner ;
- 4°) fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et l'inspecter ses travaux de recherches minière ;
- 5°) tenir sur terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'Exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection;
- 6°) respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation;

#### Article 7 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Miner, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le **Permis d'Exploitation n° 13248**.

#### Article 8 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, le 26 Mars 2018

**Martin KABWELILU**

#### Ampliations :

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Cadastre Minier
- CTCPM
- SAEMAPE
- Direction des Mines
- Direction de Géologie
- Direction des investigations
- Direction chargée de la Protec. de l'Env.
- Div.Prov./des Mines & Géologie du ressort
- **BENDERA MINING COMPANY SARL**

: 1  
: 2  
: 1  
: 1  
: 1  
: 1  
: 1  
: 1  
: 1  
: 1  
: 1